



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Représentants du personnel

Question écrite n° 31081

Texte de la question

Reponse. - La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a donné la possibilité au délégué du personnel, élu sur une liste syndicale ou non, de se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale quelle que soit la profession ou l'appartenance syndicale de ce dernier ; les délégués du personnel peuvent donc se faire assister par un représentant d'un syndicat autre que ceux auxquels ils appartiennent. L'interprétation de l'article L 424-4 du code du travail permet d'apporter aux questions soulevées par l'honorable parlementaire les réponses suivantes. Les délégués du personnel peuvent se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale, avec une limite constituée par l'impossibilité de la présence de deux représentants de la même organisation syndicale. Si le représentant choisi par les délégués du personnel est une personnalité syndicale extérieure à l'entreprise, sa participation aux réunions ne nécessite pas l'autorisation de l'employeur, mais l'information de ce dernier paraît judicieuse, l'employeur pourra ainsi éventuellement vérifier si la personne en question est bien habilitée soit par les statuts du syndicat, soit en vertu d'un mandat exprès. Si la personne choisie appartient à l'entreprise, deux situations peuvent se présenter suivant qu'elle détient ou non un mandat. S'il s'agit d'un salarié titulaire d'un mandat de représentant du personnel au sein de l'entreprise, délégué syndical ou représentant syndical, sa participation aux réunions de délégués du personnel est régie conformément aux dispositions spécifiques à son mandat ; sauf accord plus favorable, le temps passé aux réunions doit s'imputer normalement sur le crédit d'heures dont il bénéficie. En revanche, s'il s'agit d'un salarié non titulaire d'un mandat mais désigné par une organisation syndicale, il doit obtenir de la part de l'employeur la permission de quitter son poste de travail. Le choix des délégués du personnel pourra être ainsi éventuellement limité par les nécessités inhérentes à la bonne marche de l'entreprise. Dans cette hypothèse, aucune disposition législative ne prévoit la rémunération du salarié et, sauf accord le prévoyant, en l'absence de prestation de travail, l'employeur est en droit de ne pas rémunérer le temps passé à la réunion des délégués du personnel. De l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'application de l'article L 424-4 du code du travail n'est pas une source de difficulté pour les entreprises ; il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a donné la possibilité au délégué du personnel, élu sur une liste syndicale ou non, de se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale quelle que soit la profession ou l'appartenance syndicale de ce dernier ; les délégués du personnel peuvent donc se faire assister par un représentant d'un syndicat autre que ceux auxquels ils appartiennent. L'interprétation de l'article L 424-4 du code du travail permet d'apporter aux questions soulevées par l'honorable parlementaire les réponses suivantes. Les délégués du personnel peuvent se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale, avec une limite constituée par l'impossibilité de la présence de deux représentants de la même organisation syndicale. Si le représentant choisi par les délégués du personnel est une personnalité syndicale extérieure à l'entreprise, sa participation aux réunions ne nécessite pas l'autorisation de l'employeur, mais l'information de ce dernier paraît judicieuse, l'employeur pourra

ainsi éventuellement vérifier si la personne en question est bien habilitée soit par les statuts du syndicat, soit en vertu d'un mandat exprès. Si la personne choisie appartient à l'entreprise, deux situations peuvent se présenter suivant qu'elle détient ou non un mandat. S'il s'agit d'un salarié titulaire d'un mandat de représentant du personnel au sein de l'entreprise, délégué syndical ou représentant syndical, sa participation aux réunions de délégués du personnel est régie conformément aux dispositions spécifiques à son mandat ; sauf accord plus favorable, le temps passé aux réunions doit s'imputer normalement sur le crédit d'heures dont il bénéficie. En revanche, s'il s'agit d'un salarié non titulaire d'un mandat mais désigné par une organisation syndicale, il doit obtenir de la part de l'employeur la permission de quitter son poste de travail. Le choix des délégués du personnel pourra être ainsi éventuellement limité par les nécessités inhérentes à la bonne marche de l'entreprise. Dans cette hypothèse, aucune disposition législative ne prévoit la rémunération du salarié et, sauf accord le prévoyant, en l'absence de prestation de travail, l'employeur est en droit de ne pas rémunérer le temps passé à la réunion des délégués du personnel. De l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'application de l'article L 424-4 du code du travail n'est pas une source de difficulté pour les entreprises ; il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Jacquot Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31081

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5587

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 210